
PROJET DE LOI

portant modification

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Afin d'assurer la viabilité financière et sociale du système des pensions, une augmentation modérée et progressive de la durée des périodes d'assurance obligatoire à cotisations effectives et d'assurance continuée ou facultative de huit mois au total à l'horizon 2030 sera introduite. L'âge légal de départ en retraite à 65 ans est préservé.

En vue de l'adaptation du système des pensions aux réalités contemporaines des parcours de vie et de formation, une flexibilisation de la prise en compte des périodes d'études et de formation professionnelle, non indemnisées au titre d'un apprentissage, au cours de la carrière d'assurance pension entière à hauteur de maximum 9 années sera introduite.

Pour répondre aux réalités de la vie active et afin d'inciter les assurés à prolonger leur carrière professionnelle, même partiellement, la possibilité d'une pension progressive est introduite. Ainsi, sous réserve d'un accord préalable conclu avec l'employeur sous la forme d'un avenant au contrat de travail, le salarié en droit de départ en pension de vieillesse anticipée pourra poursuivre l'exercice de son activité professionnelle auprès de son employeur à temps partiel, tout en bénéficiant d'une indemnité de pension progressive.

Etant donné que, suivant les dernières projections de l'IGSS, l'équilibre financier du régime général d'assurance pension n'est pas assuré, le taux de cotisation sera augmenté à 25,5 % à partir de 2026 jusqu'en 2032. L'allocation de fin d'année sera ponctuellement maintenue en absence d'augmentation future du taux de cotisation global au-delà du nouveau seuil de 25,5 %.